

Texte pseudonymisé

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 984/2025

not. 39142/24/CD

(amendes)

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 20 MARS 2025**

Le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, a rendu le jugement qui suit :

Dans la cause du Ministère Public contre

**1. PERSONNE1.)**

née le DATE1.) à ADRESSE1.) (Allemagne),  
demeurant à D-ADRESSE2.),

comparant en personne,

**2. PERSONNE2.)**

né le DATE2.) à ADRESSE3.) (Allemagne),  
demeurant à D-ADRESSE2.),

comparant en personne,

**prévenus**

---

Par citation du 27 janvier 2025, le Procureur d'État près le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg a requis les prévenus de comparaître à l'audience publique du 5 mars 2025 devant le Tribunal correctionnel de ce siège pour y entendre statuer sur les préventions suivantes :

**infractions aux articles 4, 12 et 17 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.**

À cette audience, Monsieur le Vice-Président constata l'identité des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.), leur donna connaissance de l'acte qui a saisi le Tribunal, les informa de leur droit de garder le silence et de ne pas s'incriminer soi-même.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) renoncèrent à l'assistance d'un avocat par déclarations écrites, datées et signées conformément à l'article 3-6 point 8 du Code de procédure pénale et furent entendus en leurs explications.

La représentante du Ministère Public, Carmen FERIGO, Premier Substitut du Procureur d'État, résuma l'affaire et fut entendue en ses réquisitions.

Les prévenus eurent la parole en dernier.

Le Tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour, date à laquelle le prononcé avait été fixé, le

### **J U G E M E N T   Q U I   S U I T :**

Vu le dossier répressif constitué par le Ministère Public sous la notice 39142/24/CD et notamment le procès-verbal n° 3128/2024 dressé en date du 7 septembre 2024 par la Police grand-ducal, Commissariat Museldall.

Vu la citation à prévenu du 27 janvier 2025 régulièrement notifiée aux prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.).

### **A U P É N A L**

Le Ministère Public reproche sub 1.a) à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), le 7 septembre 2024, entre 13.00 heures et 17.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Luxembourg, et plus précisément à L-ADRESSE4.), sur un parking sis à ADRESSE5.), en tant que personnes qui détiennent deux chiens de la race lévrier espagnol, de ne pas avoir fourni à ces chiens les soins appropriés, en les ayant laissé enfermés à l'intérieur du véhicule de la marque « VW », modèle « Tiguan », immatriculé NUMERO1.) (D), garé en plein soleil, portes et fenêtres fermées, ne disposant pas d'un système de ventilation ou de circulation d'air adéquat.

Le Ministère Public reproche sub 1.b) aux prévenus, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, en tant que personnes qui détiennent deux chiens de la race lévrier espagnol, d'avoir maltraité ou avoir exercé une cruauté active, sinon passive, envers les chiens en les ayant laissé enfermés à l'intérieur du véhicule de la marque « VW », modèle « Tiguan », immatriculé NUMERO1.) (D), garé en plein soleil, portes et fenêtres fermées, ne disposant pas d'un système de ventilation ou de circulation d'air adéquat, causant ainsi leur mort.

Le Ministère Public reproche encore sub 2.a) à PERSONNE1.) et à PERSONNE2.), toujours dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, de ne pas avoir porté secours aux deux chiens de la race lévrier espagnol qui se trouvaient enfermés à l'intérieur du véhicule de la marque « VW », modèle « Tiguan », immatriculé NUMERO1.) (D), garé en plein soleil, portes et fenêtres fermées, ne disposant pas d'un système de ventilation ou de circulation d'air adéquat, et qui souffraient et étaient blessés, respectivement en danger, situation causant finalement leur mort.

Le Ministère Public reproche finalement sub 2.b) aux prévenus, dans les mêmes circonstances de temps et de lieux, d'avoir causé, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses,

dommages et lésions aux deux chiens de la race lévrier espagnol, en les laissant enfermés à l'intérieur du véhicule de la marque « VW », modèle « Tiguan », immatriculé NUMERO1.) (D), garé en plein soleil, portes et fenêtres fermées, ne disposant pas d'un système de ventilation ou de circulation d'air adéquat, situation causant finalement leur mort.

- Quant à la compétence du Tribunal de céans

Le Tribunal constate que l'infraction à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, reprochée aux deux prévenus sub 1.a), constitue une contravention aux termes de l'article 17 (1) de la même loi.

Le Tribunal rappelle en l'espèce que, lorsqu'une contravention se rattache à un délit par un lien de connexité ou d'indivisibilité, les deux infractions sont jugées en premier ressort et à charge d'appel par le Tribunal correctionnel (Cour MP c/ Schmitt et Buchler 20.02.1984 no 51/84 VIe chambre ; Nouvelles, Proc.Pén. TI vol2, Les trib.correct. no 20 ; Cour 11.06.1966, P.20, p.191).

En l'occurrence, il y a connexité entre les délits, libellés à l'encontre des prévenus sub 1.b), sub 2.a) et sub 2.b), et la contravention libellée sub 1.a) à leur encontre.

Il s'ensuit que le Tribunal correctionnel est partant compétent pour connaître de l'ensemble des infractions libellées dans la citation à prévenu.

- Quant au fond

À l'audience du Tribunal, les prévenus n'ont pas autrement contesté les infractions leur reprochées et ont exprimé leur repentir.

En l'occurrence, les préventions mises à charge des prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) résultent à suffisance de droit des éléments du dossier répressif et plus particulièrement des constatations et vérifications des agents de police, telles qu'actées au procès-verbal dressé en cause, ensemble des débats menés à l'audience et notamment des aveux des prévenus à la barre.

Compte tenu de ce qui précède, les prévenus sont à retenir dans les liens des infractions leur reprochées par le Ministère Public.

Les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) sont partant **convaincus** :

**« comme auteurs, ayant commis les infractions ensemble,**

**le 7 septembre 2024, entre 13.00 heures et 17.00 heures, à L-ADRESSE4.), sur un parking sis à ADRESSE5.),**

**1) en infraction aux articles 4 et 17 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux,**

**a. en tant que personne qui détient un animal de ne pas avoir donnée à l'animal les soins appropriés à son espèce,**

**en l'espèce, en tant que personnes qui détiennent deux chiens de la race lévrier espagnol, de ne pas avoir fourni à ces chiens les soins appropriés, en les ayant laissé enfermés à l'intérieur du véhicule de la marque « VW », modèle « Tiguan » immatriculé NUMERO1.)(D), garé en plein soleil, portes et fenêtres fermées, ne disposant pas d'un système de ventilation ou de circulation d'air adéquat,**

**b. en tant que personne qui détient un animal, d'avoir exercé une cruauté passive envers cet animal,**

**en l'espèce, en tant que personnes qui détiennent deux chiens de la race lévrier espagnol, d'avoir exercé une cruauté passive envers les chiens, en les ayant laissé enfermés à l'intérieur du véhicule de la marque « VW », modèle « Tiguan », immatriculé NUMERO1.) (D), garé en plein soleil portes et fenêtres fermées, ne disposant pas d'un système de ventilation ou de circulation d'air adéquat, causant ainsi leur mort,**

**2) en infraction aux articles 12 et 17 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux,**

**a. de ne pas avoir porté secours, dans la mesure du possible, à un animal souffrant et en danger,**

**en l'espèce, de ne pas avoir porté secours aux deux chiens de la race lévrier espagnol qui se trouvaient enfermés à l'intérieur du véhicule de la marque « VW », modèle « Tiguan », immatriculé NUMERO1.) (D), garé en plein soleil, portes et fenêtres fermées, ne disposant pas d'un système de ventilation ou de circulation d'air adéquat, et qui souffraient et étaient en danger, situation causant finalement leur mort,**

**b. d'avoir causé, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages et lésions à un animal,**

**en l'espèce, d'avoir causé, sans nécessité, des douleurs, souffrances, angoisses, dommages et lésions aux deux chiens de la race lévrier espagnol, en les laissant enfermés à l'intérieur du véhicule de la marque « VW », modèle « Tiguan », immatriculée NUMERO1.) (D), garé en plein soleil, portes et fenêtres fermées, ne disposant pas d'un système de ventilation ou de circulation d'air adéquat, situation causant finalement leur mort ».**

### **Quant à la peine**

Les infractions retenues à charge de PERSONNE1.) et PERSONNE2.) se trouvent en concours idéal entre elles, étant donné qu'elles procèdent d'une seule et même négligence.

Il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 65 du Code pénal et de ne prononcer que la peine la plus forte.

En application de l'article 17 (1) de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, l'infraction à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 1, de la même loi est une contravention et est punie d'une amende de 25 euros à 1.000 euros.

Aux termes de l'article 17 (2) de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, les infractions à l'article 4, paragraphe 1<sup>er</sup>, point 6 et à l'article 12 paragraphe 1<sup>er</sup> points 15 et 17 de la même loi sont des délits punis d'une peine d'emprisonnement de huit jours à trois ans et d'une amende de 251 euros à 200.000 euros ou d'une de ces peines seulement.

La peine la plus forte est dès lors celle prévue par l'article 17 (2) de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux.

En considération de la gravité des faits retenus à charge des prévenus, il y a lieu de les condamner, chacun, à une **amende correctionnelle de 1.500 euros**.

Eu égard aux explications fournies par les prévenus à la barre, à leurs casiers judiciaires vierges ainsi qu'à leur repentir paraissant sincère, le Tribunal décide d'assortir ces peines d'amendes du **sursis intégral**.

En outre, il n'y a pas lieu de prononcer une contrainte par corps à l'encontre de PERSONNE2.), en application de l'article 30 (6) du Code pénal qui dispose que la contrainte par corps n'est ni prononcée, ni mise à l'exécution, ni maintenue contre les condamnés qui ont atteint l'âge de leur soixante-dixième année.

#### **PAR CES MOTIFS :**

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dix-huitième chambre, siégeant en matière correctionnelle, statuant **contradictoirement**, les prévenus PERSONNE1.) et PERSONNE2.) entendus en leurs explications et la représentante du Ministère Public entendue en ses réquisitions,

**se déclare** compétent pour connaître de la contravention libellée dans la citation à prévenu, PERSONNE1.)

**condamne** PERSONNE1.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 7,72 euros,

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'amende,

**a v e r t i t** PERSONNE1.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, elle aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine d'amende prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal, et dans ce cas,

et dans ce cas, **f i x e** la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à quinze (15) jours,

PERSONNE2.)

**condamne** PERSONNE2.) du chef des infractions retenues à sa charge à une amende correctionnelle de **mille cinq cents (1.500) euros**, ainsi qu'aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 7,72 euros,

**d i t** qu'il sera **sursis** à l'exécution de **l'intégralité** de cette peine d'amende,

**a v e r t i t** PERSONNE2.) qu'au cas où, dans un délai de cinq ans à dater du présent jugement, il aura commis une nouvelle infraction ayant entraîné une condamnation à une peine privative de liberté ou à une peine plus grave pour crimes ou délits de droit commun, la peine d'amende prononcée ci-devant sera exécutée sans confusion possible avec la nouvelle peine et que les peines de la récidive seront encourues dans les termes de l'article 56 alinéa 2 du Code pénal, et dans ce cas.

Le tout en application des articles 14, 16, 27, 28, 29, 30, 65 et 66 du Code pénal et des articles 3-6, 179, 182, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194, 195, 196, 626, 627, 628 et 628-1 du Code de procédure pénale et des articles 4, 12 et 17 de la loi du 27 juin 2018 sur la protection des animaux, dont mention a été faite.

Ainsi fait et jugé par Julien GROSS, Vice-président, Paul ELZ, Premier Juge, et Stéphanie MARQUES SANTOS, Premier Juge, et prononcé en audience publique au Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, assisté de Carole MEYER, Greffière, en présence de Stéphane JOLY-MEUNIER, Substitut du Procureur d'Etat, qui, à l'exception du représentant du Ministère Public, ont signé le présent jugement.

**Ce jugement est susceptible d'appel.**

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg à l'adresse [talqug@justice.etat.lu](mailto:talqug@justice.etat.lu). L'appel interjeté par voie électronique le jour d'expiration du délai de recours peut parvenir au greffe jusqu'à minuit de ce jour. Le courrier électronique par lequel appel est interjeté doit émaner de l'appelant, de son avocat ou de tout autre fondé de pouvoir spécial. Dans ce dernier cas, le pouvoir est annexé au courrier électronique.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.